

Editorial

La sélection d'arrêts que présente ce numéro est le reflet de l'activité intense que la Cour a connue au cours des derniers mois.

Si la plupart des champs du contentieux sont couverts, la place occupée par le contentieux fiscal atteste de la priorité donnée à cette matière sur la période récente.

La revue accueille, pour la première fois, des contributions extérieures, signe de l'ouverture de la juridiction aussi bien vers l'université qu'à l'international.

Jacqueline Sill,
*Conseiller d'Etat,
Président de la Cour*

Directeur de publication : Jacqueline Sill

Comité de rédaction :

Jean-Louis Bédier, Lilian Benoit, Philippe Bocquet, Yves Boucher, Philippe Cherrier, Jean-Christophe Duchon-Doris, Serge Gonzales, Jean-Louis Guerrive, Elisabeth Lastier.

Secrétaire de rédaction, conception et coordination :

Dominique Dan

Crédits photos : Alain Boisson, Dominique Dan, Marie-Claire Lombard, François Pourny.

Dessins : Cyril Duballet
Tous droits réservés

> VOIR LE SOMMAIRE DETAILLE

ACCEDER AU SOMMAIRE PAR RUBRIQUE :	
<u>ACTES ADMINISTRATIFS</u>	<u>ETRANGERS</u>
<u>COLLECTIVITES TERRITORIALES</u>	<u>FISCALITE</u>
<u>COMPETENCE</u>	<u>FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS</u>
<u>CONTRATS ET MARCHES PUBLICS</u>	<u>RESPONSABILITE</u>
<u>CULTES</u>	<u>SANTE PUBLIQUE</u>
<u>DOMAINE</u>	<u>SPORTS ET JEUX</u>
<u>DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS</u>	<u>TRAVAIL</u>
<u>DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS</u>	<u>URBANISME</u>
<u>ACTIVITE INTERNATIONALE</u>	<u>ACTUALITES</u>

Cour administrative d'appel

45 bd Paul Peytral

13291 Marseille Cedex 6

Téléphone : 0491044545—Télécopie : 0491044500

Site internet :

<http://marseille.cour-administrative-appel.fr>

DANS CE NUMÉRO :

[RETOUR
RUBRIQUES](#)

> CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

ACTES ADMINISTRATIFS

[Retour](#)

-> [1](#) - L'affichage en mairie doit permettre aux administrés de prendre connaissance de la teneur des décisions affichées.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

-> [2](#) - Un maire à New-York : oui, mais à ses frais.

La participation à une conférence internationale sur la non-prolifération des armes nucléaires ne revêt pas un intérêt communal.

-> [3](#) - Cor de chasse et téléphone portable à huis clos.

COMPETENCE

-> [4](#) - Perte d'une chance au tirage.

Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'un litige relatif aux dommages causés par une chambre de tirage appartenant à France Télécom.

-> [5](#) - Ne tirez pas sur l'ambulance.

Le juge administratif n'est pas compétent pour mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle d'une société d'ambulance pour des fautes commises en dehors de l'exercice des prérogatives conférées pour l'exécution de la mission de service public dont elle a été investie.

CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

-> [6](#) - Le contrat conclu entre une société concessionnaire d'autoroute et une entreprise de dépannage est un contrat de droit privé.

-> [7](#) - Le délit de favoritisme commis à l'occasion de la passation d'un marché public fait obstacle à ce que le juge administratif fasse application de ce contrat.

-> [8](#) - Délégation de service public : les suites de l'annulation d'un référendum municipal.

-> [9](#) - Remboursé en cas d'annulation.

La nullité de la concession autorise le délégataire à demander l'indemnisation de la part non amortie du droit d'entrée.

[Retour](#)

[Retour](#)

CULTES

[-► 10 - Statut des édifices cultuels.](#)

Les voies du Seigneur sont impénétrables, même par l'internet haut débit, sans l'autorisation de son serviteur ...

DOMAINE

[-► 11 - Du nouveau sous le « Tropic ».](#)

Le recours Tropic Travaux n'est pas applicable aux conventions d'occupation domaniale

DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

[-► 12 - Bas Canal et histoire d'eau.](#)

Le membre d'une ASA gérant un canal peut se prévaloir, dans certaines circonstances, de sa qualité de tiers par rapport à l'ouvrage dans le cadre d'un dommage de travaux publics.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

[-► 13 - STIC : Une consultation très stricte.](#)

Le juge administratif contrôle la régularité de la consultation du fichier STIC (Système de traitement des infractions constatées).

ETRANGERS

[-► 14 -](#) De la difficulté de mettre en œuvre les dispositions permettant d'obliger un ressortissant de l'Union européenne à quitter le territoire sur le fondement de l'abus de droit tel que défini par la loi du 16 juin 2011.

[-► 15 -](#) L'étranger interpellé dans les locaux de la préfecture alors qu'il sollicitait la délivrance d'un titre de séjour peut utilement invoquer l'irrégularité de cette interpellation à l'encontre de la décision le plaçant en rétention.

[-► 16 - Flux détendu.](#)

Suppression, pour l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers par le travail, de la condition tenant à l'exercice d'une profession caractérisée par des difficultés de recrutement.

[Retour](#)

FISCALITE

[-> 17 - Taxe professionnelle - Brouillage sur la ligne.](#)

C'est le degré d'association/dissociation avec l'ensemble corporel qui permet de déterminer si la composante logicielle d'un site de commutation d'un réseau de téléphonie mobile doit entrer dans le calcul de la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité.

[-> 18 - Etablissement d'une balance de trésorerie par l'administration : ce qu'il faut prendre et ne pas prendre.](#)

[-> 19 - En mettre plein la vue n'ouvre pas droit à un taux réduit de TVA.](#)

La présence physique d'un artiste sur scène ne suffit pas pour bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux « spectacles de variétés ».

Note sous CAA Marseille, 11 oct. 2013, n° 11MA00179, *Asso. Groupe Dunes Alexandre Mangiavillano*

[-> 20- Impôt sur les sociétés et TVA - Déductibilité de frais de transaction.](#)

[-> 21 - Opposabilité d'une interprétation administrative. Prescription de l'action en recouvrement.](#)

Le contribuable a la possibilité de faire valoir, dans sa réclamation présentée postérieurement au 1^{er} janvier 2009, une interprétation que l'administration fiscale a fait connaître dans une instruction relative au recouvrement de l'impôt qui lui permet de bénéficier de la prescription de l'action en recouvrement.

[-> 22 - Exonération de certaines entreprises nouvelles.](#)

La circonstance qu'une entreprise réalise ses prestations sur des territoires qui ne sont pas éligibles au bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts n'est pas de nature à priver du bénéfice de ces dispositions. Cette condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors que l'entreprise réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones.

[-> 23 - Il y a lieu à rectificatif.](#)

Renonciation à la rectification d'un résultat déficitaire – Non-lieu – Absence, faute d'avis d'imposition rectificatif.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

[-> 24 - Sapeur \(et pas sans reproche\)](#)

La nature particulière de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ne dispense pas l'administration, lorsqu'elle entend résilier d'office un tel engagement pour cause d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir, en cours de période probatoire, de respecter un minimum de formalisme, notamment énoncer les motifs de sa décision et mettre l'intéressé à même de prendre connaissance de son dossier.

[Retour](#)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

[-► 25 - Termes galants.](#)

Blâme infligé un policier pour comportement contraire à la déontologie et la dignité de sa fonction.

[-► 26 - Courrier départ.](#)

Rupture de contrat : démission ou licenciement ?

[-► 27 - Guérison administrative.](#)

Comment fixer rétroactivement la période d'activité d'un agent évincé à tort pour inaptitude définitive à toutes fonctions ?

[-► 28 - Lost in translation.](#)

La Cour n'a pas la même perception du terme d'un contrat conclu (irrégulièrement) pour une durée indéfinie, qu'un employeur pressé de se débarrasser de son agent.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

[-► 29 - Un secret mal gardé.](#)

Un nouveau régime de responsabilité pour faute présumée en matière de divulgation d'informations à caractère confidentiel relative aux conditions d'adoption d'un enfant né sous X conservées par les services de l'aide sociale à l'enfance du département.

SANTE PUBLIQUE

[-► 30 - Ramener la couverture à soi.](#)

Conditions d'assurance dans le cadre d'un recours des caisses contre l'ONIAM.

SPORTS ET JEUX

[-► 31 - La capitale européenne de la culture 2013 n'a plus de tradition taurine.](#)

TRAVAIL

[-► 32 N'avouez jamais !](#)

Application de la jurisprudence *Danthony* à l'autorisation de licencier délivrée par l'inspecteur du travail.

[Retour](#)

URBANISME

-> [33](#) - Erreur de calcul dans les grandes largeurs ...

Des précisions sur les modalités de calcul de la hauteur maximale des bâtiments implantés en bordure d'une voie en fonction de la largeur de celle-ci, en cas d'application du règlement national d'urbanisme.

-> [34](#) - Rappel à l'ordre.

Ordre de priorité dans l'exercice du droit de préemption des espaces naturels

-> [35](#) - Servitudes non aedificandi.

-> [36](#) - Mention de la hauteur de la construction sur le panneau d'affichage.

ACTIVITE INTERNATIONALE

A lire dans ce numéro :

Intervention de Mme Natasa Danelciuc-Colodrovschi, docteur en droit public, enseignante à Aix-Marseille Université, membre du groupe d'études et de recherches comparées sur la justice constitutionnelle :

« Le juge administratif et les questions de constitutionnalité. Etude comparée à partir des cas français et ukrainien ».

Table ronde organisée le 17 juillet 2013 par la cour administrative d'appel dans le cadre du jumelage avec la cour administrative d'appel d'Odessa, autour du thème : "Dialogue sur la séparation des pouvoirs, le juge administratif et la loi".

ACTUALITES

Actualité législative en rapport avec la jurisprudence de la Cour :

- Environnement
- Procédure

Actes administratifs

1 - L'affichage en mairie doit permettre aux administrés de prendre connaissance de la teneur des décisions affichées.

N°11MA00299, 6^{ème} chambre, 30 septembre 2013, Commune du Barcarès c/ association Le Citoyen Barcarésien (C+).

Les décisions municipales étaient disposées par superposition dans des panneaux vitrés et fermés au public dans les locaux de la mairie. Eu égard aux dimensions inadaptées de ces panneaux fermés, au nombre et à l'importance des documents à afficher, les administrés ne pouvaient prendre connaissance de la teneur des décisions ainsi publiées. En conséquence, cet affichage n'a pas fait courir le délai de recours contentieux à l'encontre de ces décisions.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



Les conclusions de E. Felmy, rapporteur public sont publiées : JCP A n°17, 2014.

Collectivités territoriales

2 - Cor de chasse et téléphone portable à huis clos.

N°11MA04205, 5^{ème} chambre, 6 janvier 2014, Commune d'Alet-les-Bains.

Deux individus ayant provoqué du bruit au moyen d'un cor de chasse et d'un téléphone portable au début de la séance du conseil municipal du 17 mars 2009 de la commune d'Alet-les-Bains, le maire a alors demandé le huis clos qui a été voté à l'unanimité puis a exigé l'évacuation de la salle. Quelques personnes s'y refusant, l'intervention de la gendarmerie a été nécessaire.

Comme l'a jugé le tribunal administratif de Montpellier, la décision de huis clos est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que le maire d'Alet-les-Bains n'a pas tenté préalablement d'user des pouvoirs qu'il détient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales lui permettant de faire expulser les auteurs de trouble alors que, par ailleurs, il s'agit de la deuxième séance du conseil municipal se déroulant à huis clos.

Par suite, la délibération adoptée lors de cette séance du conseil municipal, portant adoption du budget primitif 2009 était irrégulière et a été annulée.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Collectivités territoriales

3 - Un maire à New-York : oui, mais à ses frais.

La participation à une conférence internationale sur la non-prolifération des armes nucléaires ne revêt pas un intérêt communal.

N°12MA00726, 5ème chambre, 6 décembre 2013, commune d'Aubagne.

La commune d'Aubagne est membre de l'association française des communes, départements et régions pour la paix (AFCDRP), branche française du réseau international « Mayors for Peace » constitué de plus de 5 000 collectivités issues de 155 pays, dont le président n'est autre que son maire.

Au cours du mois de mai 2010, ce dernier et l'un de ses adjoints se sont rendus à la 8^{ème} conférence de révision du traité de non-prolifération des armes

nucléaires qui s'est tenue au siège des Nations-Unies à New-York, les frais de voyage et d'hébergement liés à ce séjour ayant été imputés au budget municipal.

L'association des contribuables de l'intercommunalité d'Aubagne (ACIA) a contesté la prise en charge de ces frais par la commune devant le tribunal administratif de Marseille, lequel a annulé la décision attaquée pour absence d'intérêt communal.

Saisie d'un appel interjeté par la commune, la Cour a confirmé le tribunal après avoir considéré que la participation du maire d'Aubagne et de son collaborateur à cette conférence à caractère international concernant les relations entre Etats souverains ne pouvait être regardée comme relevant d'un intérêt communal, alors même que la commune est membre de l'association organisatrice dont le président est le maire d'Aubagne et que cette participation avait recueilli le soutien d'une partie des habitants de la commune.

Rappr CAA Nantes, 11NT00366, 21/12/212, commune Châlette-sur-Loing

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 375285

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



Compétence du juge administratif

4 - Perte d'une chance au tirage.

Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'un litige relatif aux dommages causés par une chambre de tirage appartenant à France Télécom.

N°12MA02557, 2ème chambre, 5 décembre 2013, M. et Mme M. (C+).

Aux termes des dispositions de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996, les ouvrages immobiliers appartenant à la société France Télécom ne présentent plus, depuis le 31 décembre 1996, le caractère d'ouvrages publics à l'exception de ceux qui sont incorporés à un ouvrage public et dont ils constituent une dépendance.

En l'espèce, le dommage dont il est demandé réparation ne trouve pas son origine dans une défectuosité du tampon de protection de la chambre de tirage, lequel assure la continuité de la chaussée et contribue ainsi à sa bonne utilisation, mais dans la défectuosité du cuvelage de cette chambre, ouvrage souterrain qui ne présente aucune utilité pour le bon usage de la voie publique dans le tréfonds de laquelle il est implanté et qui revêt, par là-même, le caractère d'un ouvrage privé. En conséquence, seule l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur le litige.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions de C. Chamot, rapporteur public.](#)



Compétence du juge administratif

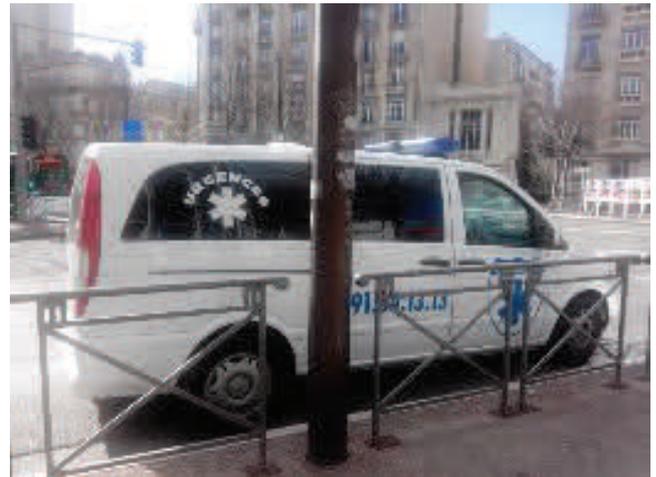
5 - Ne tirez pas sur l'ambulance.

Le juge administratif n'est pas compétent pour mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle d'une société d'ambulance pour des fautes commises en dehors de l'exercice des prérogatives conférées pour l'exécution de la mission de service public dont elle a été investie

N°11MA00403, 12MA03524, 12MA03822, 2ème chambre, Société nouvelle des ambulances hyéroises, 30 janvier 2014 (C+).

Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de conclusions tendant à mettre en jeu la responsabilité quasi-délictuelle d'une personne morale de droit privé participant à l'exécution d'une mission de service public lorsque le dommage ne se rattache pas à l'exercice, par cette dernière, de prérogatives qui lui ont été conférées pour l'exécution de la mission de service public dont elle a été investie. Il en va ainsi lorsque le transport d'un patient par une société d'ambulance dépêchée par le SAMU est effectué selon des modalités de prise en charge et de conduite du véhicule qui ne ressortissent pas à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Ne sont pas relatives à l'exercice, par la société, de prérogatives de puissance publique les fautes commises par les ambulanciers qui se sont abstenus de signaler au SAMU, avant leur départ, la dégradation de l'état du patient, n'ont pas tenté de manœuvres de ressuscitation et n'ont pas tenu compte des indications relatives à des travaux se déroulant sur le trajet de l'hôpital, ce qui a conduit à retarder l'arrivée du patient à l'hôpital.



Cette appréciation ne fait pas obstacle à l'engagement, devant le juge administratif, de la responsabilité du centre hospitalier au titre de la faute commise dans la prise en charge de l'appel reçu par le SAMU, qui portait normalement en elle l'intégralité du dommage qui s'est réalisé.

Rappr. CE N°305966, 21 décembre 2007 Lipietz et autres, (A). CE N°139495, 20 juin 1997, Theux, (A).

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Les conclusions de C. Chamot, rapporteur public, sont à paraître à l'AJDA.

Contrats et marchés publics

6 - Le contrat conclu entre une société concessionnaire d'autoroute et une entreprise de dépannage est un contrat de droit privé.

N°11MA02850 et N°11MA02877, 6ème chambre, 13 novembre 2013, Société des Autoroutes du sud de la France. Société Garage des pins, (C+).

La construction des routes nationales a le caractère de travaux publics et appartient par nature à l'Etat. Les marchés passés par le maître de l'ouvrage pour cette exécution sont soumis aux règles du droit public. Il en est de même pour les marchés conclus pour la construction et l'entretien de tels ouvrages par le concessionnaire d'autoroute, agissant en pareil cas pour le compte de l'Etat, quel que soit le statut de ce concessionnaire. En revanche, les contrats conclus par les sociétés de droit privé concessionnaires d'autoroutes avec des entreprises en vue de l'exploitation de ces ouvrages et alors même qu'ils associeraient ces dernières à l'exécution des missions de service public qui

incombent au concessionnaire en vertu du cahier des charges annexé à son propre contrat, ne se rapportent pas à des travaux relatifs à la construction de l'ouvrage concédé ou de ses accessoires et n'emportent pas occupation du domaine public de l'Etat. Ces contrats, entre personnes privées, sont conclus par le concessionnaire pour son propre compte et sous sa responsabilité et sont donc des contrats de droit privé. Les litiges relatifs à la conclusion comme à l'exécution de tels contrats relèvent, dès lors, de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.



Comp : CE, N° 207804, 22 mars 2000, Lasaulce, (A).

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°374557

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions de E. Felmy, rapporteur public.](#)

Contrats et marchés publics

7 - Le délit de favoritisme commis à l'occasion de la passation d'un marché public fait obstacle à ce que le juge administratif fasse application de ce contrat

N°11MA02463, 6ème chambre, 23 décembre 2013, Association Boitaclous c/ commune de Saint-Estève, (C+).

Le juge pénal a, par une décision devenue définitive, condamné le maire pour délit de favoritisme lors de l'attribution d'un marché public de prestations de service, infraction prévue et réprimée par les articles 432-14 et 432-17 du code pénal. Les constatations de fait retenues par le juge pénal, qui sont le support nécessaire de sa décision et dont l'autorité s'impose au juge administratif, caractérisent la volonté de cette autorité de favoriser le titulaire du marché ainsi attribué. Eu égard à la gravité du vice dont est entaché le marché en cause et aux conditions dans lesquelles il a été commis, le litige relatif à l'exécution de ce marché entre le titulaire et la commune ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat.

Cf CE Ass. N°304802, 28 décembre 2009, commune de Béziers ; CE N°338551, 12 janvier 2011.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Les conclusions de E. Felmy, rapporteur public sont publiées :
JCP. A n°15, 14 avril 2014, n°2110
Contrats et marchés publics, n°4, avril 2014, n°116.

8 - Délégation de service public : les suites de l'annulation d'un référendum municipal

N°10MA03254 et N°10MA03403, 6ème chambre, 23 décembre 2013 Collectif alétois « Gestion publique de l'eau » et Association Avenir d'Alet c/ commune d'Alet-les-Bains, (C+).

Un référendum décisif, tel que prévu par les dispositions de l'article LO 1112-1 du code général des collectivités territoriales, et portant sur le mode de gestion des services de distribution d'eau potable a été décidé par délibération du conseil municipal. Les électeurs ont répondu négativement à la question de savoir s'ils souhaitaient le retour à la gestion en régie de ce service. Mais les opérations du vote ont fait l'objet d'une annulation contentieuse. La délibération par laquelle le conseil municipal a décidé de ce référendum, en a déterminé les modalités, a fixé le jour du scrutin et convoqué les électeurs les jours et heures déterminées, a vu ses effets épuisés.



Le conseil municipal n'était donc pas dessaisi de sa compétence sur le choix de mode de gestion de ce service au profit des électeurs et pouvait, après l'annulation du référendum, se prononcer sur le principe de la délégation du service, ainsi que le prévoit l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N°375790

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions de E. Felmy, rapporteur public.](#)

9 - Remboursé en cas d'annulation.

La nullité de la concession autorise le délégataire à demander l'indemnisation de la part non amortie du droit d'entrée.

[N°13MA01148](#), 2ème chambre, Commune de Saint Raphaël, 31 octobre 2013, (C+).

Le droit d'entrée qu'est amené à verser le délégataire d'une concession de service public au moment de la conclusion du contrat constitue une dépense d'investissement et non des frais financiers engagés pour assurer l'exécution de ce contrat. Le versement de la somme correspondante, eu égard au transfert qu'il opère du patrimoine du délégataire au patrimoine de la collectivité, appauvrit nécessairement la première et enrichit la seconde, quelle que soit son affectation ultérieure.

Dès lors, lorsque la concession de service public est entachée de nullité, le délégataire est fondé à demander à être indemnisé de la valeur non amortie de ce droit d'entrée à la date à laquelle les biens nécessaires à l'exploitation du service font retour à l'administration, sans qu'il y ait lieu de tenir compte, comme le soutient en l'espèce la commune, de l'ensemble des recettes qu'il a, le cas échéant, perçues en exécution du contrat.



Pourvoi devant le Conseil d'Etat N°374276

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Les conclusions de C. Chamot, rapporteur public sont publiées : JCP A, n°13, 31 mars 2014, n°2080.](#)

Cultes

10 - Statut des édifices cultuels.

Les voies du Seigneur sont impénétrables, même par l'internet haut débit, sans l'autorisation de son serviteur ...

N°11MA04486, 5ème chambre, 4 octobre 2013, M. G.



Il résulte des dispositions des articles 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, de l'article 5 de la loi du 19 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte, et de l'article L. 2124-31 du code général des collectivités territoriales que si une commune est propriétaire d'un édifice affecté au culte, elle ne dispose pas pour autant de tous les droits attachés à cette qualité, et ne peut notamment pas réglementer l'accès aux parties d'un tel édifice affectées au culte sans en avoir préalablement recueilli l'accord de son affectataire. En conséquence, si l'installation d'antennes et d'un boîtier électronique sur le clocher de l'église de Causse de la

Selle pour le développement du réseau haut débit internet engagé par le département de l'Hérault en 2007, baptisé «Num'Hérault», était compatible avec l'affectation culturelle de l'édifice, cette installation imposait un accès permanent au clocher qui nécessitait des modalités particulières d'organisation, ledit clocher ne disposant pas d'un accès direct sur l'extérieur distinct de celui utilisé par les fidèles pour pénétrer dans l'église.

Ainsi l'accord du prêtre affectataire devait être sollicité avant que soient engagés les travaux autorisés par le maire, ce qui n'a pas été fait, et cette autorité ne pouvait dès lors légalement refuser de procéder à l'enlèvement de l'installation litigieuse demandé par le prêtre le 16 novembre 2009.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Domaine

11 - Du nouveau sous le « Tropic ».

Le recours Tropic Travaux n'est pas applicable aux conventions d'occupation domaniale.

N°11MA01387, 7ème chambre, 26 novembre 2013, SARL Port Camargue Service (C+).

Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent, sauf cas exceptionnels, à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence avant la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public, ou la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public.

Une personne qui s'est vu refuser un titre pour occuper une dépendance du domaine public est donc recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables à l'autorisation consentie à un tiers ou au contrat conclu avec un tiers, qui sont détachables de cette autorisation ou de ce contrat, sans que puisse être opposé à son action, à l'expiration d'un délai de deux mois après accomplissement des mesures de publicité ayant suivi la délivrance de l'autorisation ou du contrat, le motif d'irrecevabilité, fondé sur la jurisprudence Tropic Travaux (CE, ass., 16 juil. 2007, n° 291545, rec. p. 360), tiré de ce qu'il disposerait d'un recours de pleine juridiction contre ces actes.

Par un important arrêt d'Assemblée rendu le 4 avril 2014 (Département de Tarn-et-Garonne, n°358994), le Conseil d'Etat a profondément renouvelé le régime du recours dit « Tropic Travaux » en ce qui concerne les recours exercés par les tiers à un contrat à compter de la lecture de sa décision soit à compter du 4 avril 2014. La solution retenue par la Cour dans l'arrêt SARL Port Camargue Service est donc indirectement remise en cause pour l'avenir, s'agissant des recours exercés à compter de cette même date par les tiers à un contrat.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Les conclusions de S. Deliancourt, rapporteur public sont publiées : JCP A n°1, 13 janvier 2014, n°2003.

Dommages de travaux publics

12 - Bas Canal et histoire d'eau

Le membre d'une ASA gérant un canal peut se prévaloir, dans certaines circonstances, de sa qualité de tiers par rapport à l'ouvrage dans le cadre d'un dommage de travaux publics.

N°11MA02980, Association syndicale autorisée du Canal de Corbères, 2ème chambre, 5 décembre 2013, C+.

Eu égard à la nature des dommages dont elle demande la réparation résultant des infiltrations constatées dans son immeuble d'habitation en provenance du canal et compte tenu de la vocation d'acheminement d'eau à usage d'irrigation du canal de Corbères, la requérante, bien que membre de l'Association syndicale autorisée dudit doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée non pas comme bénéficiaire de l'ouvrage dont l'entretien incombe à l'association mais comme tiers par rapport audit ouvrage.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Lire les conclusions de C. Chamot, rapporteur public.

Droits civils et individuels

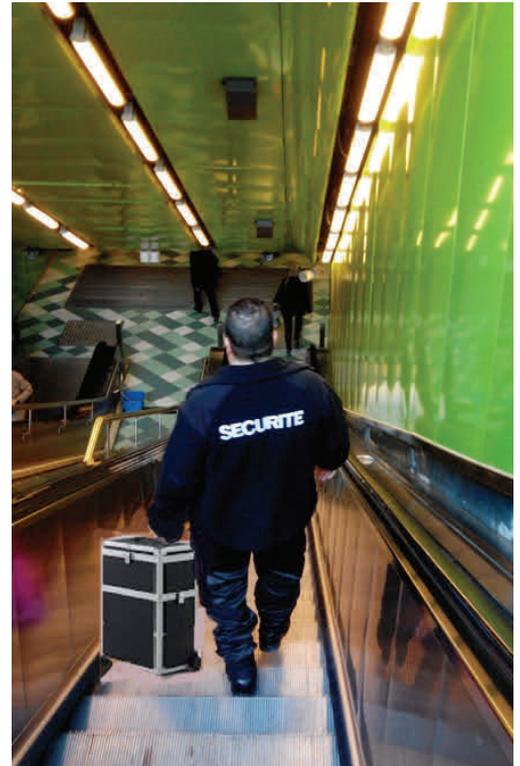
13– STIC : Une consultation très stricte.

Le juge administratif contrôle la régularité de la consultation du fichier STIC (Système de traitement des infractions constatées).

N°12MA00228, 7ème chambre, 10 déc. 2013, M. M., (C +).

Pour instruire une demande de délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privé, le préfet peut procéder à une enquête administrative et, à cette occasion, avoir accès aux informations contenues dans le fichier STIC concernant le demandeur mais l'irrégularité des conditions dans lesquelles il a eu accès à ces informations entache sa décision d'illégalité.

En l'espèce, le refus opposé au demandeur de lui délivrer une carte professionnelle d'agent de sécurité privé doit être annulé à défaut pour le préfet d'établir que la consultation du fichier STIC a été faite par un agent de police ou de gendarmerie spécialement habilité.



[Lire l'arrêt](#)

Les conclusions de S. Deliancourt, rapporteur public
sont à paraître dans la revue JCP A.

[Retour sommaire](#)

Etrangers

14 - L'étranger interpellé dans les locaux de la préfecture alors qu'il sollicitait la délivrance d'un titre de séjour peut utilement invoquer l'irrégularité de cette interpellation à l'encontre de la décision le plaçant en rétention.

N°12MA03416, Formation plénière, 20 décembre 2013, M. M., (R).

Le requérant qui s'était présenté à la préfecture pour déposer un dossier de demande de titre de séjour a été interpellé, dans les locaux de la préfecture, par les services de police.

L'interpellation, décidée par le préfet sans intervention du parquet, a la nature d'une décision de police administrative. Le moyen tiré de l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'étranger a été interpellé, qui est relatif à la régularité de la procédure administrative préalable à la décision contestée, s'il est inopérant à l'encontre de la demande d'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire national, peut être utilement invoqué à l'encontre de la décision le plaçant en rétention.

En l'espèce toutefois, les conditions d'interpellation de l'intéressé ne révèlent pas que l'administration aurait entendu l'attirer ou le retenir dans ses services et profiter de sa présence pour procéder à cette interpellation. L'administration n'a commis aucune manœuvre déloyale.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

**Les conclusions du rapporteur public E. Felmy sont publiées :
JCP A n°13, 31 mars 2014, n°2092**

**AJDA n°16-2014 du 5 mai 2014, chronique de jurisprudence
des cours administratives d'appel, I. Hogedez.**

15 - De la difficulté de mettre en œuvre les dispositions permettant d'obliger un ressortissant de l'Union européenne à quitter le territoire sur le fondement de l'abus de droit tel que défini par la loi du 16 juin 2011.

N°12MA03125, 6ème chambre 10 janvier 2014 Mme M c/ préfet des Bouches-du-Rhône (C+).

Un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français lorsque son séjour est constitutif d'un abus de droit, en application de l'article L.511-3-1 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'abus de droit est constitué, notamment, au sens de cette disposition, par le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies.

Le seul fait qu'un étranger visé à l'article L.511-3-1 a effectué plusieurs allers et retours entre la France et son pays d'origine ne suffit pas à établir, en l'absence de toute indication sur la fréquence de ces déplacements et la durée des séjours dans l'un et l'autre pays, que de tels séjours témoigneraient de son intention de se maintenir sur le territoire français. Alors même qu'il n'est pas contesté que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois en vertu de l'article L.121-1 du code précité, ses séjours ne peuvent donc, dans ces conditions, être regardés comme permettant de retenir à son encontre, à la date de la mesure lui faisant obligation de quitter le territoire français, un abus de droit au sens de l'article L.511-3-1 2° du même code.

[Lire l'arrêt](#)

[Lire les conclusions de E. Felmy, rapporteur public.](#)

[Retour sommaire](#)

16 - Flux détendu

Suppression, pour l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers par le travail, de la condition tenant à l'exercice d'une profession caractérisée par des difficultés de recrutement.

N°12MA01079, 8ème chambre, 12 novembre 2013, M. Y., (C+).

La loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, en supprimant la référence antérieurement faite par l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au 3e alinéa de l'article L. 313-10 du même code, a entendu ne plus limiter le champ de l'admission exceptionnelle au bénéfice de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleurs temporaires » aux cas dans lesquels cette admission est sollicitée pour exercer une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national.

La Cour estime qu'un préfet n'a pu, sans erreur de droit, opposer à un étranger, pour refuser de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », la circonstance que le métier pour lequel il disposait d'une promesse d'embauche ne figurait pas sur la liste des métiers caractérisés par des difficultés de recrutement, alors que l'article 27 de la loi du 16 juin 2011 était déjà entré en vigueur.

[Lire l'arrêt](#)

[Lire les conclusions de I. Hogedez, rapporteur public.](#)

[Retour sommaire](#)

Fiscalité

17 - Brouillage sur la ligne. Taxe professionnelle.

C'est le degré d'association/dissociation avec l'ensemble corporel qui permet de déterminer si la composante logicielle d'un site de commutation d'un réseau de téléphonie mobile doit entrer dans le calcul de la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité.

N°12MA03378, 4ème chambre, 17 décembre 2013, Société Bouygues Telecom, (C+).



En l'espèce, l'administration fiscale avait remis en cause la séparation opérée par la société Bouygues Telecom entre la composante matérielle et la composante logicielle pour l'imposition à la taxe professionnelle des sites de commutation de son réseau de téléphonie mobile au titre des années 2005 et 2006. Elle soutenait que les logiciels « réseau », pour incorporels qu'ils soient, étaient indissociables des immobilisations corporelles auxquelles ils étaient intégrés et devaient donc être pris en compte dans la base de la taxe professionnelle en application des dispositions alors en vigueur de l'article 1467 du code général des impôts.

La Cour rappelle, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 1467 du code général des impôts, de l'article 38 quater de l'annexe III au code général des impôts et des articles 211-1, 211-3 et 311-2 du plan comptable général applicable depuis le 1er janvier 2005, qu'en l'absence d'une définition donnée par la loi fiscale une immobilisation doit, pour être qualifiée d'incorporelle, outre le fait d'être dépourvue de substance physique, de constituer une source régulière de profit pour l'entreprise et d'être dotée d'une pérennité suffisante, être ou bien identifiable distinctement de l'activité de l'entreprise et cessible, ou

bien doit avoir pour origine une protection juridique résultant d'un droit légal ou contractuel, ces deux critères étant alternatifs. La Cour précise que dans le cas d'un élément incorporel associé à une immobilisation corporelle dans la production d'un bien ou d'un service, le régime fiscal de cet élément suivra les règles relatives aux immobilisations incorporelles s'il s'agit du composant principal ou significatif de l'actif immobilisé, ayant une durée d'utilisation différente de celle de l'immobilisation corporelle et dont il est prévu qu'il fera l'objet d'un remplacement au cours de sa durée de vie, le caractère incorporel de l'immobilisation prévalant alors sur l'attractivité de l'immobilisation corporelle.

Tel est le cas en l'espèce de la composante logicielle des sites de commutation du réseau de téléphonie mobile de la société Bouygues Telecom, eu égard au contrat-cadre de fourniture passé entre l'opérateur et son principal fournisseur, et notamment à la durée des droits d'utilisation, à la possibilité de développements spécifiques des logiciels impliquant nécessairement une durée d'utilisation différente de celle de l'immobilisation corporelle, à l'individualisation du prix de la composante logicielle, dénommée « droit d'usage logiciel », et à la valeur cumulée des droits d'usage des logiciels en cause. Avec cette conséquence que le caractère incorporel de la composante logicielle mise en œuvre par la société Bouygues Telecom doit être tenu, en l'espèce, comme s'opposant à l'attractivité de l'immobilisation corporelle dont se prévalait l'administration.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n° 374693

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions de G. Guidal, rapporteur public.](#)

18 - Etablissement d'une balance de trésorerie par l'administration : ce qu'il faut prendre et ne pas prendre.

N°10MA02225, 3ème chambre, 29 novembre 2013, M. et Mme M., (C+).

M. et Mme M. ont fait l'objet d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle au cours duquel l'administration a établi une balance de trésorerie ayant mis en évidence une discordance significative, d'un montant de 20 317 276 francs, soit 3 097 349 euros, entre les emplois et les ressources dont ils avaient disposé au cours de l'année 2001.

Invités à justifier, sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, le solde créditeur de la balance de trésorerie demeuré injustifié à hauteur de 19 431 187 francs, soit 2 962 265 euros, ils n'ont pas apporté une réponse satisfaisante et l'administration les a assujettis à une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2001, en appliquant la procédure de taxation d'office prévue à l'article L.69 du livre des procédures fiscales.

L'administration avait établi la balance de trésorerie en incluant dans les disponibilités employées, la somme litigieuse de 20 millions de francs qui était mentionnée sur un relevé de portefeuille arrêté au 30 juin 2001 d'un compte de titres, à savoir un fonds commun de placement. Le contribuable soutenait que les conditions d'une mise en œuvre de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales n'étaient pas réunies dès lors que l'administration n'avait pas inclus dans la balance de trésorerie les soldes au 1^{er} janvier et au 31 décembre 2001 du compte.

Les requérants invoquaient au soutien de leur argument la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Paris qui dans l'arrêt du 28 mai 1991, n° 771, 3e ch., M. V., (RJF 8-9/1991 n°1039) avait jugé que l'administration ne pouvait recourir à la procédure de demande de justifications en se fondant sur l'existence d'un solde inexpliqué d'une balance de trésorerie calculée sans que soient pris en compte les soldes existants au début et à la fin de l'année en litige sur les différents comptes de dépôt du contribuable.

Mais en l'espèce, l'administration n'avait pas l'obligation de prendre en compte les soldes au début et à la fin de l'année concernée dès lors qu'il s'agissait d'un compte de titres et non d'un compte de dépôt.

En effet, pour les comptes courants, l'administration doit prendre le solde en début d'année, au titre des ressources, et le solde en fin d'année, au titre des emplois, et ne retenir aucun mouvement intermédiaire, car ces mouvements correspondent à des opérations qui seront intégrées séparément dans la balance de trésorerie.

Il n'en va pas de même pour les comptes titres, car leur valeur évolue en fonction de l'évolution de la valeur du patrimoine du contribuable et non en fonction de l'évolution de ses ressources. Il convient donc de retenir pour les comptes titres les seuls investissements effectués en cours d'année.

En l'espèce, les contribuables avaient souscrit des parts d'un fonds commun de placement. La valeur de ces parts évoluait nécessairement en cours d'année en fonction des fluctuations des marchés financiers et il importe peu de connaître le montant de l'épargne ainsi investie au 1er janvier et au 31 décembre. En revanche, il importait de savoir comment les contribuables ont financé l'investissement qu'ils ont réalisés en cours d'année, lorsqu'ils ont acquis ces parts, et l'administration était en droit de tenir compte de cet investissement lorsqu'elle a établi sa balance de trésorerie, même si elle ignorait tout du solde du compte titres des contribuables au 1er janvier et au 31 décembre de l'année en litige.

L'administration avait donc pu inclure, à bon droit, cette somme dans la balance de trésorerie qui a abouti au solde inexpliqué qui a été taxé.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

19 - En mettre plein la vue n'ouvre pas droit à un taux réduit de TVA

La présence physique d'un artiste sur scène ne suffit pas pour bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux « spectacles de variétés ».

**N°11MA00179, 3^{ème} chambre, 11 octobre 2013,
Association groupe Dunes, (C+).**

NOTE

**Alexandre Mangiavillano
Maître de conférences de droit public
(Université de Lyon III)**



Cet arrêt est de toute évidence destiné à suivre à la publication le jugement, qu'il confirme, du tribunal administratif de Marseille dont l'association requérante demandait l'annulation (TA Marseille 28 oct. 2010 n° 09-2244, *Association Groupe Dunes*, RJF 6/11, n°698). Sans doute pourrait-on insister sur la nature du contentieux de l'imposition lorsque, comme en l'espèce, des contribuables relèvent encore devant le juge de l'impôt des moyens de légalité externe contre les décisions de rejet réservées par l'administration à leur réclamation préalable (art. R. 190-1 LPF). Mais voudrait-on s'y employer, et rappeler ainsi que, sur les enseignements de Lafferrière, le Conseil d'État range de longue date le contentieux de l'imposition dans le plein contentieux (CE, 29 juin 1962, n° 53090, *Sté des aciéries de Pompey*, Leb. p. 438), que l'on aurait tôt fait de devoir le répéter continuellement, comme y est contrainte de son côté la juridiction marseillaise en rappelant que les vices qui peuvent entacher la décision de rejet d'une réclamation sont sans influence sur la régularité de l'imposition elle-même.

L'essentiel de cet arrêt n'est heureusement pas là. Il tient à une application soignée et parfaitement logique, on le croit, de la jurisprudence *Pyroscénie* formée en 2001 sur les conclusions conformes de Gilles Bachelier (CE, 14 nov. 2001 n° 228587, *Pyroscénie*, RJF 2/02, n° 153, concl. G. Bachelier, BDCF 2/02, n° 21). Les faits n'ont en eux-mêmes rien d'original. Une association, située dans la friche culturelle de la Belle de Mai, à Marseille, a développé une activité artistique consistant en la projection sur des écrans ou des façades d'immeubles d'images fixes ou mobiles accompagnées d'effets sonores. L'exercice est connu à Lyon, dans la ville Lumière. Il l'est moins à Marseille. Il repose sur un important travail de création artistique, que les juges ont pris soin de relever et, plus encore, de ne pas contester, et dont le caractère lucratif n'était pas démenti. L'ambiguïté de cette affaire, qui fait toute sa difficulté, tient à ce que, par son choix d'appliquer à cette activité le taux réduit de TVA prévu par le b *bis* de l'article 279 CGI, l'association regardait ses spectacles comme des « spectacles de variétés », en les comparant ainsi implicitement, mais nécessairement, à ceux de Jean-Michel Jarre auxquels Gilles Bachelier consacrait de précieuses réflexions en 2001.

C'est donc en mobilisant les critères de la jurisprudence *Pyroscénie* que la Cour a pu sortir de cette difficulté. Et incontestablement, quelle que soit la richesse et l'intérêt de la production artistique de l'association Groupe Dunes, qu'il n'appartient pas aux juges d'apprécier, on conviendra que le caractère artistique de ces spectacles ne tient pas à leur *exécution* par un artiste (« de variétés »), dont la présence n'était au surplus pas établie, mais à leur *préparation* par un metteur en scène et un chorégraphe, dont la qualité d'artiste ne saurait être discutée au contentieux. C'est le sens qu'il faut donner à la référence soignée au défaut d'improvisation et d'interprétation artistique. En l'état, il y avait tout lieu pour la Cour de suivre l'administration en estimant avec elle, et avec les premiers juges, que le spectacle donné par l'association Groupe Dunes était un spectacle « sons et lumières ». De cela, tous les Lyonnais seraient convaincus.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

20 - Impôt sur les sociétés et TVA - Déductibilité de frais de transaction.

N°11MA02067, 3ème chambre, SA Homair Vacances, 17 janvier 2014, (C+).

Une société holding, créée pour acquérir les titres d'une société spécialisée dans l'activité de loisirs en mobil-homes et pour développer l'activité de ce nouveau groupe, a déduit de ses charges les frais liés aux honoraires de conseils (audits, frais d'avocats et de commissaires aux comptes) engagés pour mener cette opération d'investissement.

L'administration fiscale n'établit pas que ces frais liés à des prestations immatérielles ne correspondraient à aucune contrepartie effective pour la société holding alors même que ces frais ont été engagés avant la création de cette dernière.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

21 - Prescription de l'action en recouvrement. Opposabilité d'une interprétation administrative.

Le contribuable a la possibilité de faire valoir, dans sa réclamation présentée postérieurement au 1^{er} janvier 2009, une interprétation que l'administration fiscale a fait connaître dans une instruction relative au recouvrement de l'impôt qui lui permet de bénéficier de la prescription de l'action en recouvrement.

N°11MA00131, 3ème chambre, 8 novembre 2013, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat (C+).

L'effet interruptif de prescription d'une déclaration de créances fiscales au passif d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'un des deux époux s'étend à l'autre époux pour les impositions au paiement desquelles ils sont solidairement tenus. Dès lors que la créance n'est pas prescrite, la suspension des poursuites à l'égard du débiteur soumis à la procédure collective ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites contre le conjoint solidaire.

Dans cette affaire, compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise du conjoint de Mme P., le comptable public, constatant que son droit de poursuite individuelle était suspendu à l'égard de l'époux, a délivré à Mme P. un commandement de payer pour avoir paiement de cotisations d'impôt sur le revenu, au paiement desquelles elle était solidairement tenue. Mme P. ne pouvait obtenir, sur le terrain de la loi fiscale, la décharge de l'obligation de payer les sommes réclamées.

L'article 47 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a ouvert le bénéfice de la garantie de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales aux instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt, la nouvelle rédaction de l'article L. 80 A ne s'appliquant toutefois qu'aux réclamations formées à partir du 1^{er} janvier 2009.

En l'espèce, la Cour a jugé que dès lors que le créancier ne peut, selon la doctrine administrative dont Mme P. se prévaut à l'appui de sa réclamation adressée postérieurement au 1^{er} janvier 2009, invoquer la suspension de la prescription à l'égard d'un codébiteur lorsqu'il dispose d'un droit de poursuite individuelle à son encontre, le délai de prescription de quatre ans courait à compter de la date de la déclaration de créance à la procédure collective de l'époux. En l'espèce, ce délai était expiré.

Comp CAA Paris 9 novembre 2011 n°10PA02526 C, Ministre chargé du budget c/ Mme P ; CAA Paris 13 juin 2013 N°12PA00289 C, Mme B épouse P.

[RJF Avril 2014 N°397](#)

Pourvoi en cassation N° 374506

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

22 - Exonération de certaines entreprises nouvelles.

La circonstance qu'une entreprise réalise ses prestations sur des territoires qui ne sont pas éligibles au bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts n'est pas de nature à la priver du bénéfice de ces dispositions. Cette condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors que l'entreprise réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones.

N°11MA00751, 3ème chambre, 29 novembre 2013, SARL Parcours Lémurien Concept.

Le législateur a mis en place différents dispositifs permettant à des sociétés qui implantent leur siège social dans des zones d'aménagement du territoire ou de revitalisation rurale de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés. Tel était l'objectif de l'article 44 sexies du code général des impôts, issu de l'article 14 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989. Selon ce texte, les entreprises installées dans les zones concernées étaient exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés « à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ».

S'agissant des entreprises dont le siège social se situe à l'intérieur d'une zone éligible mais qui fournissent des prestations de services en dehors de cette zone, le Conseil d'Etat a donné un sens utile aux dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts, la circonstance qu'une entreprise ait été amenée à réaliser des prestations sur des territoires non éligibles au bénéfice de l'exonération n'étant pas de nature à elle seule à la priver du bénéfice de ces dispositions. La loi de finances pour 2004 du 30 décembre 2003 a encadré le dispositif d'exonération et a ajouté aux dispositions initiales un alinéa selon lequel lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire réalisée en partie hors d'une de ces zones, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors que l'entreprise a réalisé au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones.

La Cour a fait application de ces dispositions telles que modifiées dans l'hypothèse d'une société ayant implanté son siège social dans une petite commune du département des Hautes-Alpes, comprise dans les territoires ruraux de développement prioritaires définis par le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 dans une zone éligible au régime d'exonération, et dont l'activité est la conception, la réalisation, la commercialisation et l'entretien de parcs acrobatiques. La Cour fait droit en partie à la demande de décharge de la société requérante qui a opéré pour deux des années en litige une répartition de ses prestations démontrant qu'elle réalise hors site un chiffre d'affaires inférieur à 15 %, l'administration fiscale se bornant à rejeter la totalité des prestations relatives à des projets situés hors site.

Rappr. CE 27 juin 2008 Bray N°301403 B, aux tables, CE 16 juin 2010 Min du budget c/ Entreprise spécialisée du bois et de l'habitat N°325120, B aux tables, CE 25 octobre 2010 Société Gendry service location N° 311524.

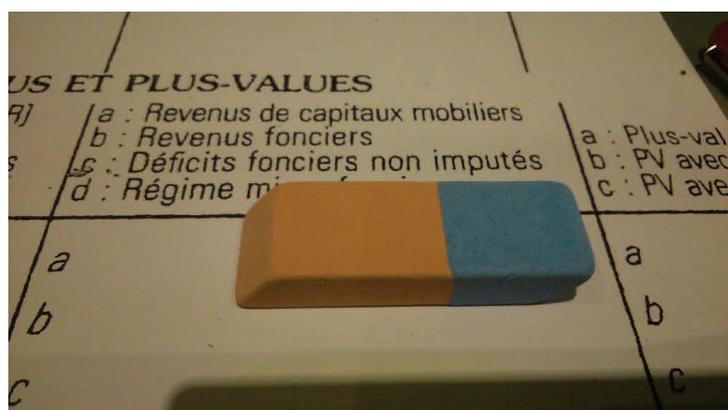
[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

23 - Il y a lieu à rectificatif.

Renonciation à la rectification d'un résultat déficitaire – Non-lieu – Absence, faute d'avis d'imposition rectificatif.

N°10MA03750, N°11MA02154 et N°12MA01283, 3ème chambre, 8 novembre 2013, M. et Mme G. c/ Ministre de l'économie et des finances (C+).



Après un contrôle de leurs déclarations, l'administration fiscale a réduit les montants des déficits fonciers reportables déclarés par des contribuables au titre des années 2000 à 2004. Les intéressés ont réclamé, sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, l'abandon de la quasi-totalité de ces rectifications. Leur réclamation ayant été rejetée, ils ont porté le litige devant le tribunal administratif, puis la cour administrative d'appel. Le ministre a alors reconnu, devant la Cour, que les déficits fonciers reportables des intéressés s'élevaient aux montants qu'ils indiquaient, mais il n'a pas versé au dossier d'avis d'imposition rectifiant les erreurs commises par l'administration dans la détermination des résultats déficitaires des intéressés. Estimant que l'acquiescement du ministre dans le cadre de l'instance aux chiffres avancés par les contribuables ne suffisait pas à faire disparaître l'objet du litige, la Cour a considéré qu'elle ne pouvait pas prononcer un non-lieu et a fixé elle-même les montants des déficits fonciers reportables des intéressés aux montants désormais non contestés reconnus par les parties.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Fonctionnaires et agents publics

24 - SAPEUR (et pas sans reproche)

La nature particulière de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ne dispense pas l'administration, lorsqu'elle entend résilier d'office un tel engagement pour cause d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir, en cours de période probatoire, de respecter un minimum de formalisme, notamment énoncer les motifs de sa décision et mettre l'intéressé à même de prendre connaissance de son dossier.

N°11MA04254, 9ème chambre, 12 novembre 2013, Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, (C+).



Les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas des fonctionnaires ni des agents non-titulaires de l'administration. Ils sont recrutés initialement en vertu d'un engagement qui comporte une période probatoire dont la durée, en vertu de l'article 12 du décret du 10 décembre 1999 qui régit leur situation, est au minimum d'un an et ne peut dépasser trois ans. Cette période probatoire

doit leur permettre d'acquérir une formation comportant plusieurs modules qui doivent être validés successivement. Il est mis fin à la période probatoire dès l'acquisition de cette formation initiale. Toutefois, l'engagement peut être résilié d'office en cours de période probatoire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé.

En l'espèce, le président du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours avait prononcé la résiliation de l'engagement d'une sapeur-pompier volontaire stagiaire au bout d'environ deux ans et demi.

La Cour relève d'abord que l'engagement ne fixant pas de période probatoire d'une durée particulière, le sapeur-pompier-volontaire se trouve en période probatoire pour une durée de trois ans tant qu'il n'a pas achevé sa formation.

Elle juge ensuite que même si les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas des fonctionnaires et quelles que soient les particularités de l'engagement dont ils bénéficient, la rupture de leur engagement avant le terme de la période probatoire a le caractère d'une décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droits qui doit, comme telle, être motivée en vertu des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979.

Par ailleurs, une telle décision, dès lors qu'elle est fondée sur des insuffisances ou des fautes imputées au sapeur-pompier concerné, a le caractère d'une mesure prise en considération de la personne qui implique que l'intéressé soit mis à même de prendre connaissance de son dossier, au titre des droits de la défense, en vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

La Cour annule en conséquence une décision résiliant d'office, dans de telles conditions, l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire stagiaire.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

25 - Termes galants

Blâme infligé à un policier pour comportement contraire à la déontologie et la dignité de sa fonction.

N°11MA03917, 8ème chambre, 17 décembre 2013, M.S.

Policier ayant noué une relation sentimentale avec une femme qu'il avait reçue initialement pour enregistrer sa plainte pour violences conjugales, à qui il a été reproché de l'avoir embrassée en plusieurs occasions au commissariat, ainsi que cela ressort du dossier.

Toutefois, la motivation du blâme se bornant à énoncer que l'intéressé « ayant reçu dans le cadre de ses fonctions la visite » de cette femme, s'est, à cette occasion, « départi de sa dignité et a adopté un comportement contraire au code de déontologie », la Cour annule cette sanction pour défaut de motivation, sans se prononcer sur les moyens de fond de la requête.



[Lire les conclusions de I. Hogedez, rapporteur public.](#)

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

26 - Courrier départ

Rupture de contrat : démission ou licenciement ?

N°12MA01640, 8ème chambre, 17 décembre 2013, M.C.

Directeur d'un office du tourisme (EPIC) sous contrat en CDI qui, s'estimant victime d'un harcèlement moral de la part d'une nouvelle équipe municipale, adresse au maire un courrier l'informant qu'il « prend acte de la rupture de son contrat » ; à la suite de ce courrier, le maire met fin à ses fonctions.

L'intéressé, estimant qu'il a été licencié, saisit la juridiction administrative d'une demande indemnitaire en réparation des conséquences préjudiciables de cette mesure.

La Cour relève que l'intéressé a exprimé sans ambiguïté sa volonté de cesser ses fonctions, considère que le harcèlement moral allégué n'est pas établi, et estime en conséquence qu'il s'agit d'une démission qui n'a pas été prise sous l'empire de la contrainte, et non d'un licenciement.

Les conclusions du rapporteur public dressent un parallèle entre cette solution et la position de la Cour de Cassation sur le même sujet.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public I. Hogedez](#)

27 - Guérison administrative.

Comment fixer rétroactivement la période d'activité d'un agent évincé à tort pour inaptitude définitive à toutes fonctions ?

N°13MA00743, 8ème chambre, 17 décembre 2013, La Poste c/ M. A.

N°13MA03831, 8ème chambre, 21 janvier 2014, M. A.

Mise à la retraite d'office, en 2010 d'un agent pour « inaptitude définitive à toutes fonctions », alors que celui-ci a pu reprendre effectivement un travail en 2013. Faisant application du principe selon lequel le juge de l'excès de pouvoir peut, sous certaines conditions, prendre en considération des faits postérieurs à une telle décision, la Cour se fonde notamment sur des avis médicaux faisant état de l'amélioration de la santé de l'intéressé et rendus peu après cette décision, pour invalider le diagnostic d'inaptitude définitive et confirmer l'annulation par le tribunal administratif de cette décision.

Un second arrêt est relatif à l'exécution du jugement du tribunal : si l'intéressé a été réintégré physiquement en 2013, comment déterminer la date à laquelle l'intéressé aurait dû reprendre le travail sur un poste aménagé ?

Alors que l'employeur a prolongé fictivement, à partir de 2010, pendant quatre ans, la position de disponibilité dans laquelle l'intéressé était placé auparavant, la Cour estime, que, compte tenu des éléments médicaux favorables recueillis à l'époque de la mise à la retraite d'office, une prolongation de la mise en disponibilité sur une année aurait été suffisante pour permettre de réunir le comité médical départemental puis placer, au terme de ce délai, l'intéressé en position d'activité sur un poste aménagé.

Le choix de l'employeur ayant privé sur plusieurs années l'intéressé de ses droits à avancement et de ses droits sociaux, la Cour estime que le jugement n'a pas été correctement exécuté et prononce une nouvelle injonction.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°376165

[Lire l'arrêt 13MA00743](#)

[Lire les conclusions de I. Hogedez, rapporteur public.](#)

[Lire l'arrêt 13MA03831](#)

[Retour sommaire](#)

28 - Lost in translation.

La Cour n'a pas la même perception du terme d'un contrat conclu (irrégulièrement) pour une durée indéfinie, qu'un employeur pressé de se débarrasser de son agent.

N°11MA03697, 8ème chambre, 27 décembre 2013, M. E.

Agent contractuel recruté en 1981 dans un emploi permanent sans condition de durée. Son licenciement, prononcé en 2003 pour abandon de poste, est annulé par le tribunal administratif, lequel ordonne à l'employeur de le réintégrer « jusqu'à la date d'échéance de son contrat ».

Cette réintégration a été prononcée en 2009, par une décision de l'employeur devenue définitive, rétroactivement à compter de 2003 mais jusqu'à 2006 seulement, motif pris qu'à cette dernière date l'intéressé percevait une rente d'invalidité.

Il s'agit donc d'un licenciement, que la Cour juge illégalement prononcé à titre rétroactif, dès lors que la rente d'invalidité en cause n'était pas incompatible avec un travail salarié et qu'aucune recherche d'emploi compatible avec l'état de santé de l'intéressé n'a été effectuée.

En conséquence, la Cour estime que l'intéressé a été en réalité licencié en 2009, et indemnise ce dernier pour les préjudices matériel et moral ainsi que pour les troubles dans les conditions d'existence qu'il a subis dans l'intervalle.

[Lire les conclusions de I. Hogedez, rapporteur public.](#)

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Responsabilité de la puissance publique

29 - Un secret mal gardé.

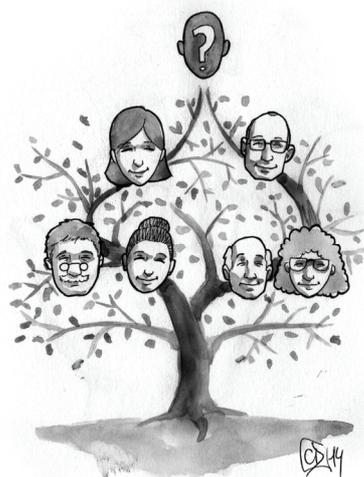
Un nouveau régime de responsabilité pour faute présumée en matière de divulgation d'informations à caractère confidentiel relative aux conditions d'adoption d'un enfant né sous X conservées par les services de l'aide sociale à l'enfance du département.

N°12MA04148, 5ème chambre, 6 décembre 2013, Mme B.

La circonstance que la mère biologique d'un enfant confié à sa naissance au service de l'aide sociale à l'enfance, puis adopté, ait eu connaissance des informations relatives à la nouvelle identité de cet enfant et à celle de ses parents adoptifs révèle une faute dans le fonctionnement du service de l'aide sociale à l'enfance du département de nature à engager la responsabilité de ce dernier, sauf à ce qu'il établisse que la divulgation de ces informations est imputable à un tiers ou à une faute de la victime.

En l'espèce, Mme B. a eu accès aux informations confidentielles concernant le nom des parents adoptifs de sa fille biologique, Mme B. auprès d'un prétendu agent de la direction départementale des affaires sanitaires sociales (DDASS), qui à cette époque, n'était plus en charge de ces informations, désormais traitées par le service d'aide sociale à l'enfance relevant de la compétence du département des Alpes-Maritimes.

Cette collectivité qui se borne à soutenir que, lors d'une procédure d'adoption plénière, plusieurs services publics sont sollicités, se prévaut d'articles de presse dans lesquels Mme B. indiquait que c'était grâce au dysfonctionnement des services de « la DDASS » qu'elle avait eu accès aux informations confidentielles concernant sa fille biologique et faisait état du classement sans suite de la procédure pénale engagée par les requérants pour violation du secret professionnel, n'apporte pas la preuve qui lui incombe que la divulgation de ces informations résulterait d'un tiers ou d'une faute de la victime. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que Mme B. ait commis une faute. Par suite, la divulgation d'informations confidentielles relatives aux conditions d'adoption de Mme B. à sa mère biologique par les services de l'aide sociale à l'enfance, constitue un comportement fautif du département des Alpes-Maritimes de nature à engager son entière responsabilité.



Cf. Sur l'existence d'une présomption de faute du service de l'aide sociale à l'enfance du département, CE, 17 oct. 2012, Mme B, N°348440.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Santé publique

30 - Ramener la couverture à soi.

Conditions d'assurance dans le cadre d'un recours des caisses contre l'ONIAM.

N°11MA03461, 2ème chambre, 5 décembre 2013, M. A, (C+).

L'ONIAM n'est pas fondé à demander le rejet des conclusions présentées par la caisse primaire d'assurance maladie faute qu'il soit établi que l'établissement fournisseur des produits sanguins administrés en cause remplisse bien les conditions d'assurance prévues par l'article 72 de la loi N°2012-1404 du 17 décembre 2012 dès lors que la seule circonstance qu'un litige soit pendant devant le juge judiciaire quant à l'exécution du contrat dont l'existence n'est pas contestée n'est pas de nature à démontrer l'absence de couverture d'assurance ou l'épuisement ou le dépassement du délai de cette couverture. Le régime de preuve applicable en l'espèce est celui de la preuve objective.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions de C. Chamot, rapporteur public.](#)

Sports et jeux

31 - La capitale européenne de la culture 2013 n'a plus de tradition taurine.

N°11MA04617, 5ème chambre, 4 octobre 2013, Association « La Balle au Bond » et fédération française de la course camarguaise.

Une course de taureaux, qui est un spectacle au sens de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, est aussi considérée comme un mauvais traitement volontaire envers des animaux, pénalement réprimée par l'article R. 654-1 du code pénal, qu'elle se conclue ou pas par une mise à mort. Sauf lorsqu'existe une tradition locale ininterrompue de courses taurines dans l'ensemble démographique local dans laquelle se situe une commune, comme en Camargue ou en Pays d'Arles, il appartient ainsi au maire de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public que représente l'organisation de ce type de manifestations sur le territoire de sa collectivité.



Marseille, où la tradition taurine est interrompue depuis 1962, date de la dernière corrida qui y a été organisée, ne fait en outre pas partie d'un ensemble démographique local qui aurait maintenu cette tradition. C'est donc à bon droit que le maire de Marseille a interdit l'organisation d'une course camarguaise le 5 octobre 2008 sur le territoire de sa commune.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°373713

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Travail

32 - N'avouez jamais !

Application de la jurisprudence *Danthony* à l'autorisation de licenciement délivrée par l'inspecteur du travail.

N°12MA03909, 7ème chambre, 10 décembre 2013, M. R.

1. Une société a demandé l'autorisation de licenciement un salarié qui avait établi de fausses fiches d'inscription au nom d'autres salariés à des sorties en mer et activités de pêche organisées par une association dont il était président et avait présenté de fausses factures pour obtenir indûment une prise en charge d'une partie du coût de la prestation par le comité d'établissement au titre de son action sociale et culturelle.



Les faits ont été découverts à la suite de l'envoi d'un questionnaire à l'ensemble des salariés censés avoir bénéficié des prestations de l'association.

Alors que le caractère contradictoire de l'enquête préalable à la délivrance d'une autorisation administrative de licenciement implique que le salarié protégé soit mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par l'employeur à l'appui de sa demande, l'inspecteur du travail n'avait pas communiqué au salarié protégé les réponses des autres salariés au questionnaire et il n'était pas établi qu'il ait informé le salarié de son droit d'en prendre connaissance avant de statuer sur la demande d'autorisation. Dans ces conditions, la décision de l'inspecteur du travail est intervenue en méconnaissance du principe du contradictoire.

2. Toutefois, le salarié n'a jamais nié avoir commis les faits reprochés et même les a explicitement reconnus. Dans les circonstances particulières de l'espèce, l'impossibilité dans laquelle le salarié s'est trouvé de prendre connaissance des réponses des salariés au questionnaire, qui avaient uniquement pour objet d'établir la réalité des faits, ne l'a privé d'aucune garantie, ni n'a exercé d'influence sur le sens de la décision de l'inspecteur du travail et, par application de la jurisprudence *Danthony* (CE, 23-12-11, 335477), le vice de procédure constaté n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision d'autorisation de licenciement.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Urbanisme

33 - Erreur de calcul dans les grandes largeurs ...

Des précisions sur les modalités de calcul de la hauteur maximale des bâtiments implantés en bordure d'une voie en fonction de la largeur de celle-ci, en cas d'application du règlement national d'urbanisme.

N°11MA04155, M. V., 9ème chambre, 14 janvier 2014, (C+).

Le règlement national d'urbanisme (articles R. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme) fixe des règles de construction dont la plupart ne s'appliquent que dans les communes dépourvues de document d'urbanisme (plan d'occupation des sols, aujourd'hui plan local d'urbanisme). C'est le cas de la règle fixée à l'article R.111-17 (anciennement R. 111-18) qui prévoit que pour un bâtiment est édifié en



bordure d'une voie publique « *la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points* », ce qui revient à limiter la hauteur du bâtiment en fonction de la largeur de la voie.

Dans l'affaire en cause, un permis de construire a été sollicité pour transformer une grange et un garage existants en maison d'habitation, avec une surélévation de la façade sud dont la hauteur passait de 6,25 m. à 7,50 m. Pour refuser le permis au nom de l'Etat, le maire a estimé que l'alignement opposé à cette façade sud située en bordure d'une voie publique se trouve à seulement 6,90 m. de l'alignement opposé. Pour cela, il a tracé une ligne oblique à partir de l'extrémité est de la façade sud jusqu'à un point se trouvant de l'autre côté de la voie au niveau d'un rétrécissement. Du fait de ce rétrécissement de la voie se produisant au-delà de l'endroit où le bâtiment est implanté, le point ainsi retenu par le maire pour calculer la largeur de la voie se trouve à une distance inférieure à la largeur de la voie au droit de la façade de l'immeuble concerné.

La Cour juge que l'alignement opposé au bâtiment implanté ou qui doit être implanté en bordure d'une voie, s'entend de la partie de la voie qui se situe en face, perpendiculairement par rapport à ce bâtiment, et que l'autorité administrative ne peut retenir un point ne se situant pas dans cette partie de la voie mais qui est plus proche du fait d'un rétrécissement de celle-ci au-delà du lieu d'implantation du bâtiment. En l'espèce, la largeur de la voie au droit du bâtiment s'établissant à environ dix mètres, aucun point du bâtiment, après surélévation, ne présentera une différence d'altitude supérieure à la distance la plus courte le séparant de l'alignement opposé ainsi déterminé. Le refus de permis de construire, fondé sur ce seul motif, est en conséquence annulé.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

34 - Rappel à l'ordre.

Ordre de priorité dans l'exercice du droit de préemption des espaces naturels.

N°13MA00168, 1ère chambre, 5 décembre 2013, M et Mme W.

La Cour considère que l'article L.142-3 du code de l'urbanisme institue en matière de droit de préemption des espaces naturels un ordre de priorité entre les diverses autorités susceptibles d'exercer ce droit, ordre dont la méconnaissance a pour effet de rendre incompétent la commune ou l'établissement public qui aurait préempté sans le respecter.

En l'espèce le territoire de la commune d'Aureille est compris dans celui du parc naturel des Alpilles, classé parc naturel régional. Si le département des Bouches du Rhône a fait connaître à la commune son intention de ne pas faire usage de son droit de préemption et a précisé à celle-ci qu'elle pouvait se substituer à lui, ni le courrier adressé, ni la décision contestée, ni aucune autre pièce du dossier ne permet de considérer que le parc naturel, précédant la commune dans l'ordre institué par les dispositions en cause, a tout au moins été informé de la renonciation du département et ainsi été mis en mesure d'exercer ou non son droit.

En outre, la commune ne peut utilement se prévaloir de ce que le parc n'aurait pas reçu un accord explicite du département en ce qui concerne le droit de préemption alors que, en toute hypothèse, il n'est pas établi que ce dernier aurait été informé, par le département, de sa volonté de ne pas faire usage de son droit de préemption et aurait donc demandé un tel accord. Et même si ledit accord est une condition nécessaire à la substitution du parc au département, alors qu'il ne l'est pas s'agissant de la commune, il n'appartenait pas au département de modifier l'ordre de priorité institué par l'article L.142-3 du code de l'urbanisme.

La commune d'Aureille n'était donc pas compétente pour préempter en se substituant au département les parcelles en cause.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°375005

[Lire les conclusions de M. Revert, rapporteur public.](#)

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

35 - Servitudes non aedificandi.

N°11MA03223, 1ère chambre, 17 octobre 2013, MM. G. c/ Commune de Valdeblore.

La commune de Valdeblore, lors de l'approbation de son plan local d'urbanisme, a décidé d'instituer au sein de zones urbaines des servitudes non aedificandi en vue de la préservation d'anciens prés de fauche présentant un intérêt paysager.

La cour a estimé que les auteurs de ce plan, en créant une servitude générale et absolue non aedificandi affectant une parcelle ou un groupe de parcelles au sein de zones urbaines alors que ces dernières sont par nature constructibles et qu'elles n'ont pas pour objectif d'assurer la protection de la qualité des sites qui échoit à l'institution de zones naturelles, ont entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant elle s'est démarquée de la position adoptée par la cour administrative d'appel de Paris qui, dans un arrêt du 30 janvier 2001, req. N° 97PA03449, a procédé également à l'annulation de servitudes non aedificandi mais pour un motif tiré de l'erreur de droit commise par les auteurs d'un plan d'occupation des sols.

[Lire l'arrêt](#)

[Lire les conclusions de M. Revert, rapporteur public.](#)

[Retour sommaire](#)

36 - Mention de la hauteur de la construction sur le panneau d'affichage.

N°12MA04869, 1ère chambre, 19 décembre 2013, Mme M. et autres.

Les mentions qui doivent figurer sur les panneaux d'affichage des permis de construire en application des articles R.600-2, R.424-15 et A.424-15 du code de l'urbanisme ont pour objet de permettre aux tiers, à la seule lecture de ce panneau, d'apprécier l'importance et la consistance du projet afin d'engager éventuellement une action contentieuse. L'absence des ces mentions, au nombre desquelles figure en principe la hauteur des constructions, fait en général obstacle au déclenchement des délais de recours à l'égard des tiers sauf si cette carence n'affecte pas de manière substantielle l'appréciation pouvant être portée sur l'im-



portance et la consistance du projet. Ne fait pas ainsi obstacle au déclenchement des délais de recours des tiers, le défaut de mention sur un panneau d'affichage d'un permis, de la hauteur des pylônes d'une ligne électrique à 2 circuits de 90 000 volts, alors que ce projet, qui avait été soumis à enquête publique, ne comprenait que des ouvrages type, connus de tous, dont la précision de leur hauteur n'est pas un élément déterminant pour en apprécier la consistance ou engager une action contentieuse. Est dès lors irrecevable, dans les circonstances de l'espèce, la requête formée trois ans après l'affichage d'un permis de construire alors même qu'il y manquait la hauteur des pylônes électriques haute tension.

[Lire l'arrêt](#)

[Lire les conclusions de M. Revert, rapporteur public.](#)

[Retour sommaire](#)

ACTIVITE INTERNATIONALE

La Cour entretient depuis sa création d'étroits contacts avec d'autres institutions judiciaires de pays du pourtour méditerranéen.

Elle a notamment multiplié cette année des actions de coopération en direction de l'Ukraine.

Elle est, en outre, jumelée depuis trois ans avec son homologue, la cour administrative d'appel d'Odessa ; en relation avec celle-ci, elle a organisé l'été dernier, dans ses locaux, une table ronde réunissant un grand nombre de participants et d'intervenants, juges, avocats et universitaires français et ukrainiens, autour du thème suivant : "Dialogue sur la séparation des pouvoirs, le juge administratif et la loi".

Pour faire écho au succès rencontré par cette manifestation, la rédaction de JurisCour a choisi de reproduire le texte de l'intervention de Mme Natasa Danelciuc-Colodrovschi : "Le juge administratif et les questions de constitutionnalité. Etude comparée à partir des cas français et ukrainien".

Mme Natasa Danelciuc-Colodrovschi est docteur en droit public, enseignante à l'université d'Aix-Marseille, membre du Groupe d'études et de recherches comparées sur la justice constitutionnelle. Elle est notamment spécialiste du droit des transitions démocratiques et de la reconstruction étatique.



[Retour sommaire](#)

[Lire l'intervention de
Mme Natasa Danelciuc-Colodrovschi](#)

ACTUALITES

Actualité législative en rapport avec la jurisprudence de la Cour :

Environnement

L'article 58 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a ajouté au code de l'environnement un article L. 566-12-1 dont le I donne cette définition des digues : « Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ».

Cette définition peut être rapprochée de celle retenue par la Cour (CAA Marseille, 08-10-13, Réseau Ferré de France, N°[11MA02683](#) : arrêt mentionné au n°8 de JurisCour n°3) selon laquelle « constitue une digue, au sens de l'article R. 214-113 [du code de l'environnement], tout ouvrage conçu ou aménagé en vue d'assurer une protection contre les inondations ou les submersions ».

Procédure

Par un arrêt [N°11MA00133](#) du 18 avril 2013, SAS Maurice Giraud Bâtitseur, mentionné au n°21 de JurisCour n°3, la Cour a jugé que les associations syndicales libres de propriétaires (ASL) formées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui n'ont pas mis leurs statuts en conformité avec les dispositions de celle-ci avant le 6 mai 2008 selon les modalités qu'elles prévoient ont perdu leur capacité d'agir en justice.

Le IV de l'article 59 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) complète le I de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et ouvre aux ASL la possibilité de mettre leurs statuts en conformité postérieurement au 5 mai 2008 et donc de recouvrer leurs droits dont celui d'agir en justice « sans toutefois que puissent être remises en cause les décisions passées en force de chose jugée ».

[Retour sommaire](#)